aa

783/5

Taine

Pan Major Kaspuycki Adjutantura Generalna

MINISTERSTWO SPRAW WOJSKOWYCH 727/19

Adjutantura II. Wiceministra

Do

Jaśnie Wielmożnego Pana

Majora KASPRZYCKIEGO

załączeniu przesyłam Jaśnie Wielmożnemu Panu Majorowi odpisy dokumentów odnoszących się do konwencyi wojskowej francusko - polskiej .-

4. Kranchi

Kapitan i Adjutant

Accord"

Contrat relatif ... "

Etat-annexe Nr. I. "

^{3.} załączniki.-

Tajne

ETAT - ANNEXE Nr. I.

COMPOSITION DETAILLEE

DE LA

MISSION MILITAIRE

approuvee le 25. Avril 1919.-

Le premier Vice-Ministre de la Guerre /9/ Majewski gen.ppor.

Le 2-me Vice-Ministre de la Guerre
/-/ Sosnkowski
gen.ppor.

Le Chef d'Etat-Major General de l'Armée Polonaise

/-/ Haller pułkownik

Le General Henrys, Chef
de la Mission Militaire
Française
/-/ Henrys

Le Colonel Billotte

/-/ Billotte

Le 1t.Colonel Delalain

/-/ Delalain

Za zgodność: volpisu M. Kvancki

Kapitan i Adjutant

COMPOSITION DETAILLEE DE LA MISSION MILITAIRE.

Tayroc

CABINET DU GENERAL

2 officiers.

1580	Commandement du O.G.	6 ooficiers	
same .	Section du chiffre	2 officiers ou S/Officie	rs
100	Section du Personnel	2 officiers	
-	Section du service courant	3 officiers	
4000	Section du Courrir	2 officiers	

ORGANISATION.

I General de Brigade ou Colonel delegue a l'organisation.

Officiers francais a prevoir.	et de l'Etat - Major Generale pres duquel ils sont detaches. OBSERVATIONS.
I-er Bureau de l'Etat- Major /Organisation/	
1 officier	Dep.I Section d'Organisation
1 officier	Dep.I Section de Mobilisation
l officier l veterinaire	Dep.ISection de Legislation et Recrutement Dep.I Section veterinaire
Direction d'Artillerie	
1 officier	Dep.VISection d'Organisation
1 officier	Dep.VISection du Materiel
1 officier	Inspection de l'Artillerie
Direction de fabrications	
de gue to the test the section of th	
1 Golonel	Provisoirement pres du Dep:VI. /Chef du Departament/ Ensuite ************************************
l officier	Dep.VISection des munitions
l officier	Dep.VISection chimique /Poudres et explosifs/
Direction du Genie	
l officier	Dep:IIIChef du Departament

ORGANISATION

/ Suite /

à	Organes du Ministère et de l'Etat Major Général près duquel ils sont OBSERVATIONS. détachés.
2 officiers 1 officier	Dep.III. Zhafadu x Daparkamank Section electrotechnique Inspection du énie
l officier	Dep.IV. /Chef du Depart./ Dep.IV. Section des Subsistances Dep.VI. Section de l'Habillement Dep.VI. Section du budjet
Direction de service de sante l medecin major l officier d' admin.	Dep.V. Sections d'organisation et d'hospitalisation Dep.V. Section du matériel du Service de sante.
Direction de l'aeronaut l officier supérieur 2 officiers 2 officiers	Inspecteur de l'aviation Inspection de l'aviation Section d organisation Inspection de l'aviation. Section du materiel
Service geoggaphique l officiers superieur l officier	Section, geodesique et cartographique de l'institut geographique mili- taire /Sous-Sections de geodesie et technique/
l officier	Sous-Sections topographiques et carto- graphiques. Specialité des impressions lithogra- phiques.

OPRRATIONS.

1 General de Brigade ou Colonel delegue aux Operations.

3 Bureau

/Operations/

3 officiers-Etat-Major-General I-er Depart.

2 Bureau

3 officiers-Etat-Major-general 6 Depart.

Telegraphic-Liaisons

- l officier /connaissant la radiotelegraphie/Inspection des troupes de liaison.

INSTRUCTION.

1 General de brigade ou Colonel delegué à l'instruction.

1 Officier pour ecoles de cadets

Dep.VII.

1, Officier pour ecoles d'officiers

Dep.VII.

1 Officier pour l'inspection de l'instruction militaire

4 officiers pour ecoles de guerre

2 officiers pour les écoles d'Aspirants.

l General de brigade ou Colonel delegue aux transports et raviteillements.

Organes du Ministere et
1'Stat-major General pres du- OBSERVATIONS
ol ils sont detaches
Stat-Major General -Chef du
Dep. X. Direction centrale des
transports. Lat-Major General 3 Dep.2 Sect.
Dep. X. Section Automobile
Ltat-Major General 3 Dep.7 Section
,
Dep. N. Direction centrale des chemins de fer militaires Inspection de troupes de sapeurs de chemin de fer
btat-Major General I.et 3 Sections /sapeurs de chemin de fer/
Specialiste de trains blindes
/a Cracovie pour l'ecole d'officiers de sapeurs de chemin de fer/ /a Cracovie pour l'ecole des S/Offi- ciers de sapeurs de chemin de fer/
Dep. X. Direction centrale des tran-
/Office centrals des vagons et locc-
/Dep. K. Direction centrale des tran-
/ Groupe de T explostation/
Etat-Major Coneral 4 Dep. Chef du Dep.
" " 4 et 6 Section
" " 8 "
" " 1
のでは、「一個のでは、これで、「一個のでは、これで、「一個のでは、「」」」 「「一個のでは、「」」」 「「一個のでは、「」」」」 「「一個のでは、「」」」 「「一個のでは、「」」」」 「「一個のでは、「」」」 「「一個のでは、「」」」」 「「一個のでは、「」」」」 「「一個のでは、「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」」」 「「」

DIVERS

Officiers techn ques aviations.

1 a Varsovie
4 Officiers /
1 a chaque groupe du front /3 froupes du front/

Officiers du service automobile

l au parc de réparation de Varsovie l au parc de réparation de Kielce Officiers d'atat-Major dans les districts l Officier par district. DU

GENERAL HENRYS.

II.

III.

IV.

Tajne

CONTRAT

RELATIF A L'ENVOI D'UNE MISSION MILITAIRE FRANCAISE.

EN POLOGNE.

Entre le Gouvernement Français, d'une part et le Gouvernement Polonais, d'autre part; Il est convenu, ce qui suit:

Une Mission Militaire composée d'officiers francais est convenue envoyée en Pologne pour l'organisation, et l'instruction de l'Armée Polonaise.

La composition détaillée de cette mission fait l'objet d'un état annexe Nr.I.

La durge de l'engagement qui datera du jour de depart de France, est de 6 mois, renouvelable par periode de trois mois. Les officiers qui n'auraient pas l'intention de renouveler leur engagement devront en faire part au Gouvernement Polonais, un mois avant la date de son expiration.

Gouvernement Polonais avant son echeance, si les circonstances dont il sera juge le reclament ou si l'interet du service le necessite. Il peut exceptionnellement être resilie de gré à gré à un moment quelconque par accord entre les interesses et le Gouvernement Polonais. En cas de resiliation au cour se ducontrat ou si celui-ci n'est pas renouvele par le Gouvernement Polonais et sauf le cas ou la resiliation aurait lieu par mesure de discipline prononcee par un Conseil d'enquête, une indemnité de 3 mois de solde definie comme il est dit au paragraphe VII (6°) sera payée à l'interesse par le Gouvernement Polonais, la

resiliation de gre a gre ne donne droit a aucune in-

V. Les officiers et assimiles de la Mission conservent leur anciennete et tous leurs droits à l'avancement dans l'Armée Française. Les services dans la Mission seront considéreés comme services de guerre, jusqu'à conclusion de la Paix par l'Etat Polonais.

VI. Ces dispositions /II, III, IV et V/s appliquent egalement aux cadres inferieurs /sous-officiers et hommes de troupe/faisant partie de la Mission.

Les officiers et cadres inferieurs ont droit au compte du Gouvernement Polonais, aux soldes, indemnites et rations ci-après:

OFFICIERS:

VII.

- a/ Solde speciale, en principe egale a la solde normale actuelle de France /Annexe II/ En cas de promotion au grade superieur, la solde sera prevue par le nouveau grade.
- b/ Indemnite d'entree en campagne au taux prevu par le tarif français, mêmersi les interesses ont deja percu anterieurement tout ou partie de cette indemnite au titre français /additif du 24 mars 1919 au contrat du 15 janvier 1919/.-

c/Allocation speciale d'equippement /voir annexe II/

- d/ indemnité de Mission /voir annexe II/
- e/ Indemnite representative de vivres et de chauffage /voir annexe II/ avec faculté pour les
 ayant-droits de se pourvoir de vivres a titre
 rembourasable, dans les magasins administratifs
 au tarif de rembursement polonais, dans la limite
 du nombre de rations qui leur sont allouées suivant leur grade.

Cette faculté est étendue eventuellement aux membres de la famille de l'ayant-droit, jusqu'a concurrence d'une ration et demie par personne.

f/ Indemnités pour frais de service ou de bureau prevues à l'annexe II bis.

Le taux des indemnites de frais de service ou de bureau non prevus specialement à l'annexe sera fixe eventuellement et au moins egal à celu: du tarif français pour l'assimilation fixee.

g/ Logement en nature et proportionne au grade.

Une indemnite representative correspondant a la valeur locative moyenne du logement regulièrement alloue, pourra être substituée au logement en nature en faveur des officiers qui vivent en famille auraient à se pourvoir d'un logement a leurs frais.

h/ Indemnite de monture, pour les officiers regulierement montes d'après les règlements français ou dont les fonctions l'exigent.

Un cheval leur sera fourni par le Gouvernement Polonais, ainsi que les rations de fourréage necessaires.

YTROUPE:

- Solde specialen principe egale a la solde normale actuelle de France /voir annexe II/
- Dine prime d'engagement fixée à 400 francs par periode de 6 mois et payable par moitie au debut de chaque trimestre /additif du 24 mars 1919 à l'accord du 15 janvier 1919/
- - Allocation speciale d'equipement de 1000 Francs /taux prevu au contrat du 15 janvier 191 pour les Adjudants-Chefs et Les Adjudants.
- e) Indemnite de Mission /voir annexe II/.-
- f) Rations de vivre et chauffage en nature toutefois pour les hommes de troupe admis à

vivre isolement il pourra etre substituee une indemnite reparesentative /annexe II/ avec faculte pour les interesses de percevoir des vivres administratifs au tarif de rembouresement polonais, dans les limites du nombre de rations alloues a leur grade.-

Cette faculte est etendue eventuellement aux membreséde la famille de l'ayant-droit à raison d'une ration et demie par tête.

g) Logement en nature.

Une indemnite representative correspondent a la valur locative moyenne du logement regulièrement alloue, pourra être substitué au logement en nature en faveur des Militaires qui vivant en famile le auraient a se porvoir d'un logement a leurs franfrais.

h) & Habillement et l'equipement /sauf pour les
Adjudants-Chefs et les Adjudants/seront fournis
par le Gouvernement Français.

S'il est fait appel à des dames dactylographes il leur sera alloué au titre du Gouvernement Polonais:

- a/ Une allocation speciale d'habillement de
- b/ Le double salaire pendant la durée de leur absence en France.-
- c/ Une indemnité de Mission egale a celle prevue au titre du Gouvernement Polonais, pour les S/Lieutenants.
- d/ Une indemnite representative de vivres egal a celle des S/Lieutenants avec faculté de percevoir des vivres administratifs contre remboursement.-
- e/ Le logement en nature

 Les conditions générales du contrat concer
 nant les officiers leur seront applicables.

VIII.

Les indemnites d'entree en campagne et les IX. allocations speciales sont payables avant le départ

de France. -

Une avince d'un mois de solde est faite avant le depart sur leur demande aux personnels payes mensuellement .-

X.

En cas d'hospitalisation pour maladie une retenue sur la solde simple sera faite dans les conditions prevues par les Reglements Français et les soins assures par le Gpuvernement Polonais .-

En cas d'hoapitalisation pour maladie contractee ou accident survenu a l'occasion du service il ne sera pas fait de retenue:-

En cas de maladie ou d'accident à l'occasion du service entraînant la mort ou l'incapacite de servire, la pension a attribuer à l'interesse ou à ses ayant-droits sera à la charge du Gouvernement Polonais pravux sans quelle puisse être inferieure à celle qui est prevue par les reglements français pour des cas analogues .-

XI.

Une permission annuelle de 30 jours /Voyage non compris/ avec solde de presense et voyage paye est accorde au personnel français de tous grades. Les permissions peuvent être accordees apres 6 mois de pprésences en Pologne / exceptimne Mement element 4 mois de présence/

Cette permission de kraneke trente jours pourra être remplacee, si les necessites du service le premettent, par daux permissions de quinze jours chacune; les frais de transport du deuxième voyage etant a la charge des interesses.

Les familles des militaires allant en permission jouiront du transport gratuit sur les reseaux polonais .-

XII.

Lors de l'engagement le transport en Pologne et en cas de repetriement pour uns cause quelconque, le voyage de retour en France, sont payes par le Gouvernement Polonais.-

XIII.

Tout le personnel francais aura droit au transport gratuit des familles à l'aller et au retour, une
fois seulement pour la durée de leur contrat, Le mobilier sera transporte d'après un bareme analogue à celui
en vigueur pour les changements de résidence des militaires en France.-

Le transport à l'aller des familles et du mobilier ne pourra pas en principe être effectue avant un sejour de six mois au minimum de l'interesse en Pologne, et sera dans tous les cas, subordonne à l'autorisation préalable du Chef de la Mission.-

XIV.

Frais de déplacement.

D'une manière générale les frais de voyage des militaires de la Mission deplaces pour le Service deront remboursées sur production, de la part des interessés, d'états de dépenses certifies.-

DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES.

La solde, les indemnites ou allocations diverses à la charge des budjets français et polonais sont suivies dans des comptabilites distinctes.

Les disposiotions d'ordre administratifs necessaires pour mettre de déterminer les sommes payées
par un Gouvernement au compte de l'autre et, en, particulier, les sommes payées provisoirement par l'Etat Francais et destinées à être mises ulterieurement au compte
du budjet polonais feront l'objet d'une instruction concertée avec la Ministre des Finances, en vue du remboursement ulterieur de ces dépenses par l'Etat Polonais ou
leur compensantion.-

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

En principe le montant de la solde et indemnites est libelle et paye en monnail française, sur place, mois par mois, par les soins du payeur de la Mission.-

Les fonds ainsi avances par le Gouvernement Français seront rembourses par le Gouvernement Polonais en France, six mois après l'emission de la nouvelle monnai@ polonaise.-

Dans le but d'eviter le speculation, les operations de change auxquelles donneraient lieu, de la part des interesses, les sommes ainsi payees, en argent français au personnel de la Mission, seront obligatoirement et prunellement entre les mains du payeur de la Mission.

Dans le cas ou faute de l'acquiescement du Gouvernemer Français, ce mode de paiement ne pouvait être pratique, les paiements seront effectues en monnaie locale et au cours officiel qui sera fixe chaque mois **xxxx** par le Gouvernement Polonais.-

Approuve le 25. Avril 1919. ainsi que le 22 mots rayes nuls.

Le I-er Viceministre de la Guerre /-/ Majewski Gen.Ppor.

Le 2-me Viceministre de la Guerre

/-/ Sosakewski Gem. Ppor.

Le Colonel Chef d'Etat-Major de l'Armée Colonaise /-/ Haller Pulkownik Le Colonel Billotte

/-/ Henrys

Le lt.Colonel Delalain

Le General Hanrys, Chef de la

Mission Militaire Francaise

Za zgodność odpisu:

Kapitan i Adjutant

M. Kvantki

DELEGATION DE SOLDE.

En attendant que les relations internationales soient reprises les officiers auront des difficultes pour faire parvenir à leurs familles en France la part de leur solde qu'ils pourraient leur destiner pour assurer leurs existences .-

Il y a donc lieu de prevoir certaines dispositions qui tiendraient lieu du service actuel des delegations organisees dans l'Armee Française pendant la guerre .-

A cet effet, chaque officier pourra indiguer la part de solde qu'il delegue à sa famille monsuellement.-/I/I2, 1/3. 1/4 / .-

Cette part sera defalquee du montant de la solde monsuellement à percevoir par l'officier en Pologne.-

Elle sera versee par les soins du Gouvernement Polonaisou de son representant à Paris, chaque mois en temps utile, dans un établissement financier de Paris, au compte de l'interesse pour être deposée, à dater du I-er mois suivant, dans l'établissement financier dont celui-ci aura/choix avant son depart .-

Approuve le 25. Avril 1919.

Le premier Vice-Ministre de la Guerre

/-/ Majewski gen.ppor.

Le 2-me Vice-Ministre de la Guerre /-/ Sosnkowski gen.ppor.

Le olonel Chef d'Etat-major General de l'Armee colonaise

> /-/ Haller pułkownik

Le General Henrys, Chef de la Mission Militaire Francaise

/-/ Henrys

Le Colonel Billotte

/-/ Billotte

Le 1t. Colonel Delalain

/-/ Delalain

Za zgodność odpisu:

kapitan i adjutant

Varsovie, le..... 1919

Tajne

ACCORD

entre les Gouvernements Français et Polonais au sujet du Haut-Commandement français auprès de l'Armae Polonaise.

CHAPITRE-I-

- Article I- Il est constitue supres du Chef du Gouvernement Polonais Commandant en Chef de l'Armée Polonaise une Mission Militaire Française.
- Article II- Cette Mission a pour but de collaborer avec le Generalissime de l'Armeé Polonaise à l'organisation, à l'instruction, et au Commandement de l'Armée Polonaise.-
- Article III- Le General Chef de la Mission, est seconde par le Chef d'Etat Major-général de l'Armée Polonaise, qui lui est adjoint. Il dispose, en outre, du personnel français suivant:

Un Officier General ou Superieur, delegue a l'organisation, place aupres du Ministre de la Guerre Polonaisé, et seconde par un Etat-Major et les Directions d'Armes.

Un Officier General ou Superieur, delegue à l'instruction, tant dans la zone des Armees que dans la zone de l'interieur.

Un Officier General ou Superieur, delegue au operations. Un Officier General ou Superieur delegue aux transports et ravitaillements.-

Le Chef de la Mission et les Officiers generaux ou superieurs designes ci dessus disposent des Etats-Majors et du personnel necessaires.

Article IX- Les Officiers français sont conseilleurs techniques des autorisés militaires polonaises; près desquelles ils sont places.

Ils ne reçoivent pas d'ordres des officiers polonais et ne leur en donnent pas.

Cette mesure ne s'applique pas, bien entendu, aux officiers français execut encore un commendement dans les unites formées en France ou à cuax qui pourraient recevoir ulterieurement un commandement dans l'armée Polonaise sur la demande du Haut-Commandement Polonais.

Article V
Le Chef de la Mission est obligatoirement consulte au sujet

de l'utilisation de tout le personnel français servant dans
l'Armée Polonaise: Il a le droit de s'opposer à leur emploi.

Il en refere s'il y a lieu au Gouvernement Français.-

Les conditions d'emploi du personnel français sont les suivantes:

Le personnel français, adjoint à l'Armee Polonaise a pour Mission d'aider l'Etat Polonais à se constituer librement à l'abri des interventions extérieures ennemies qui pourraient se produire sur ses frontières et d'apporter leurs concours à la formation et à l'instruction de l'Armeé Polonaise.

En cas de troubles interieurs, le personnel français devra en principe s'abstenir de toute intervention, seul le Haut-Commandement Français en Pologne pourra autoriser le personnel français à concourir au retablissement de l'ordre.-

le General Chef de la Mission Militaire Française en Pologne
le General Chef de la Mission releve du Ministre de la Guerre
Français. Les questions reletives au personnel français servant
en Pologne, concernant leur situation au point de vue français
/avencement decoration à titre français, justice militaire etc/.

Article VII- La composition de la Mission et les conditions materielles faites au personnel français sont fixées par un contrat special.

CHAPITRE-II-

Article I- Auprès du General Commandant les Forces Polonaises, orga-

nisees en France est place un officier general français, qui le seconde en qualité de conseilleur technique.-

- Article II- L'Officier General Français, adjoint au Commandant des
 Forces Polonaises organisées en France dispose d'un personnel,
 formant Cabinet. Il est le Delegue du General Chef de la Mission
 Militaire Française en Pologne, en ce qui concerne l'emploi du
 personnel français, il a moix consultative sur cet emploi dans
 les limites que lui confère le Chef de la Missiok, auquel il en
 refère s'il y a lieu.
- Article III- Les officiers français exercant un Commandement dans l'Armée
 Polonaise auront sur tout le personnel français et polonais places sous leurs ordres les attributions conferees par le reglements
 en viguer.

Ils seront soumis d'autre part à l'autorisé des officèciers polonais de grande superieur sous les ordres desquells ils seront normalement au momentament places en raison des circonstances de guerre.

Les relations entre les officiers polonais et officiers francais de l'armée polonaise organisée en France continueront à être reglées par les accords speciaux, aussi longtemps que ces accords resteront en viguer.

Approuve le 25. avril 1919

La 1-er Vice-ministre de la Guerre

/-/Majewski Gen.podpor.

Le 2-me Vice-Ministre de la Guerre

/-/ Sosnkowski Gen.Podpor.

Le colonel Chef D'Etat-Major Général de l'Armée Polonaise /-/ Haller pulk. Le General Chef de la Mission

Française /-/ Henrys

Le colonel Billotte

/-/ Billotte

Colonel Delalain

/-/ Delalain

Za zgodność podpista U. Kvancki

Kapitan i Adjutant

TAJNE.

DODATEK Nr. 1.

SKLAD MISJI WOJSKOWEJ,

zatwierdzeny 25 kwietnia 1919.

Oryginal podpisali:

Pierwszy Vice-minister Wejny

(-) Majewski, Gen-ppor.

Drugi Vice-minister we jay

(-) Sosnkowski, Gen-pper.

Szef Sztabu Generalnego Armji Folskiej

(-) Haller, Pułkewnik.

General Henrys, Szef Misji Wejskewej Francuskiej, (-) Henrys,

Pulkownik Billette,

(-) Billette,

Pułkownik Delalin,

(-) Delalain.

za zgodność odpisu:

WYSZCZEGOLNIENIE.

SKŁAD MISJI WOJSKOWEJ.

KANCELARJA GENERALA

2 eficerów.

Dowodztwo O.G.		6 oficerów.		
Sekeja	szyírów.	2	n	lub pedeficerów.
п	personalna	2	**	
п	służbowa	3	H	
	kur jerow	2	"	

ORGANIZACJA.

l General brygady lub pułkownik dla spraw organizacji.

Oficerowie francuscy.	Oddziały Ministerstwa i Sztabu Generalnego, do którego są oni przydzieleni.
Oddziak I. Sztab.Gen. (erganizacja)	
l oficer	Dep.I. Sekcja organizacyjna.
. "	" " mobilizacyjna.
1 "	" " prawna i rekrutacji.
1 weterynarz	" " weterynary jna.
Artylerja	
l eficer	Dep. VI. Sekeja erganizacyjna.
1 "	" " materjal 6w.
1 "	Inspekcja artylerji.
I "	Tanki.
Dyrekeja fabryk materja- Łow wojennych.	
1 pułkownik	Tymczasowo przy Szefie Dep.VI. Następnie przy Dep. fabr.woj., który zostanie utworzony.
l eficer	Bep.VI. Sekeja amunicji.
1 oficer	" " chemiczna (mat.wybuchowe)
Inżynier ja.	
l oficer	Dep.III. Szef Departamentu.

ORGANIZACJA. 6 ciag dalszy)

Oficerowie francuscy.	Oddziały Ministerstwa i Sztabu Generalnego, do których są oni UWAGI. przydzieleni.
2 oficerów 1 oficer	Dep.III. Sekoja elektrotechniczna. " " Inspekcja wejsk inżynieryjnych.
Intendentura. 1 ml. intendent 1 eficer 1 eficer 1 oficer	Dep.IV. (Szef departamentu) " " Sekc ja żywnościowa. " " " umundurowania. " " rachunkowa.
Dep. sanitarny 1 starszy lekarz 1 oficer adm.	Dep.V. Sekeja organizacyjna i szpitalna. "Sekeja materjałów i sł. sanitarnej.
Lotnictwe. 1 oficer wyższej rangi. 2 oficerow.	Inspektorat Awjacji. Sekcja organizacy jna. Inspektorat Awjacji. Sekcja materjałów.
Topografja. l oficer wyższej rangi. l oficer. l oficer.	Seke ja geod. i kartogr. Wojsk. Instytutu Geograficznego. Podsekc ja geod. i techniczna. "topogr. i kartogr. Druki litograficzne.

OPERACJE.

1 General Brygady lub BUlkownik dla spraw operacyjnych.

Oddział 3.

(Operacje).

3 oficerów Sztahu Generalnego Departament I.

Oddział 2.

3 oficerów Sztabu Generalnego Bepartament 6.

Telegrafy, służba łączneści.

- l oficer (obsznany z radiotelegrafem). Inspekcja służby łączności.
- l eficer..... Sztab Generalny, Departament II.

WYSZKOLENIE.

l generał brygady lub pułkownik dla spraw wyszkolenia.

1	oficer	dla	Szkół	Kadetów	Departament	VII.
1	**	**	**	Oficerskich		11
1	" Inspektoratu wyszkolenia.					
4	oficero	w dl	a szko	a we jennych.		
2	**	**		podehorażych.		

KOMUNIKACJA i ZAOPATRZENIE.

l generał brygady lub pułkownik dla spraw komunikacji i aprowizacji.

Oficerowie francuscy.	Vddziały Ministerstwa i Sztabu Generalnego, do których mają oni być przydzieleni.	UWAGI.
4 oddział. Sekcja komunikacji i transportow. l wyższy oficer.	Szt. Gen. Szef Dep-tu ZII.	
1 oficer.	Dep.X. Centr. kier. transp. Sztab Gen. Dep.III. Sekcja 2.	de contracte esta esta esta esta esta esta esta es
lefičer-automobilista.	Dep.X. Sekcja automobilowa. Sztab Gen. Dep.III. Sekcja 7.	
l oficer saperow kolej. 2 oficerów z kt.l inż.	Dep.X. Dyr.Centr. kolei wojskowych. Inspekcja saperów kolej.	de seule de la constante de la
l eficer saper. kel.	Sztab.Gen. l i 3 sekcja (sap.kolej). Specjalista poc. pancernych.	
2 wyższych ofic.kol. l inżynier sł.trakcji. dla eksploat.	Szkoła ofic.sap.kolej. w Krakowie. Szkoła podof." Dep.X. Centr, Aierown. Trans p. Urząd Centr. wagon. i lokomot. Dep.X. Centr. Kier. Transp. (Grupa ekspleatacji).	
Sekcja aprowizacy jna.		and an advantage of the second

l ml. intendent

l urz. poczty.

Sztab Gen. Dep.IV. Szef Bep-tu.
" " " Sekeja 4 i 6.
" " " 8.

ROZNE.

Oficerowie technicy dla awjacji.

4 oficerów 1 w Warszawie
Po 1 dka każdej grupy frontu (3 grupy front.).

Oficerowie automobiliści:

l dla warsztatów reparacyjnych w Warszawie.

1 " " Kielcach.

Oficerowie Sztabowi w okręgach. - 1 oficer na okręg.

FOZPORZĄDZENIE DODATKOWE do umowy dotyczącej wysłania Francuskiej Misji Wojskowej do Polski.

Z"asadniczo żołd i wynagrodzenia są obliczane i wypłacane w walucie francuskiej, na miejscu, co miesiąc przez kasjera Misji.-

Sumy wypłacene awansem przez Kząd Francuski będą wpłacene przez rząd pelski we Francji w 6 miesięcy po emitowaniu nowej jednostki menetarnej w Polsce .-

W celu niedopuszczenia spekulacji, operacje wymiany przy wypłacaniu we frankach będą skoncentrowane w rękach kasjera Misji.

W razie gdyby powyższy spos^ob wypłacania nie mógł być wykonany, za zgodą rządu francuskiego wypłaty będą uskutecznione w monecie lokalnej wg. kursu oznaczanego co miesiąc przez Rząd ^Folski.

Zatwierdzene 25 kwietnia 1919.

Oryginal podpisali:

l vaceminister wejny Majewski, gen-pper.

2 " So**šn**kowski

Szef Sztabu geheralnege Haller, pułk.

Szef Misji wejsk.franc.

Henrys.

Billette, pulk.

Delalain, pulk.